REGIME SPECIAL D'ETUDES
Aménagements pour les étudiants à profils spécifiques

Textes de références réglementaires :

Vu les articles L611-4, L611-11 et D611-9 du Code de l'éducation

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (tel que modifié en 2018 et 2020).

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Vu la circulaire du 23 mars 2022 : « Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation » publiée au BO MESR du 31 mars 2022.

Vu la circulaire du 17 Juillet 2023 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et aides aux étudiants, dans l'annexe 4 précisant notamment dans son point 2 les conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Introduction

Dans le cadre de l'organisation des études, des dispositifs législatifs et réglementaires prévoient la possibilité pour les étudiants ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières de bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'études. Ces aménagements visent soit à valoriser un engagement, soit à compenser un désavantage dans le cadre des études.

Le Régime Spécial d'Études (RSE) permet à un étudiant ne pouvant pas se consacrer à temps plein à la poursuite de ses études, sous certaines conditions, de bénéficier de modalités pédagogiques spécifiques.

Ces modalités peuvent porter, en fonction des besoins sur :

- L'emploi du temps
- Les M3C
- La durée du cursus d'études
- Toute autre forme définie par les établissements - recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques (article 12 circulaire du 23 mars 2022).

Toutefois, ce statut ne peut être accordé aux étudiants en formation continue ou en alternance, et il ne concerne ni les stages, ni les mémoires, ni les projets tuteurés.

L'Université de Haute-Alsace :

- Encourage activement toutes les formes d'engagement de ses étudiants
- Prend en considération les situations particulières nécessitant des aménagements pour compenser des contraintes spécifiques
- S'efforce de trouver le meilleur équilibre entre les besoins des étudiants et les exigences des formations

Adopte le présent régime spécial d'études (RSE) pour les étudiants ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières.

I. Catégories d'étudiants éligibles et critères d'admissibilité

Cf. Annexes 1 & 2

ETUDIANT EXERCANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

Pour bénéficier du Régime Spécial d'Études, l'étudiant doit exercer une activité professionnelle concomitante aux activités pédagogiques inscrites dans l'emploi du temps (par exemple un étudiant salarié le dimanche ne peut pas bénéficier du statut RSE). Les stages prévus dans le cursus de l'étudiant ne peuvent pas être considérés comme une activité salariée. Il doit :

- Justifier d'un contrat de travail de trois mois minimum d'au moins 10H par semaine en moyenne.

Documents à fournir :

- Une attestation de travail de l'employeur précisant la répartition dans la semaine des heures travaillées si cette donnée n'est pas précisée dans le contrat de travail
- Une copie du ou des contrat(s) de travail

Organismes instructeurs : Composantes

ETUDIANT ENTREPRENEUR OU AUTOENTREPRENEUR :

Les étudiants autoentrepreneurs doivent présenter une attestation de l'URSSAF ou une attestation fiscale d'autoentrepreneur. Les étudiants entrepreneurs doivent obtenir le statut national d'étudiant-entrepreneur. Les conditions pour en bénéficier sont consultables sur :

https://www.uha.fr/fr/insertion-professionnelle/entrepreneuriat-etudiant.html

La demande se fait sur : https://snee.enseignementsup-recherche.gouv.fr/

Organismes instructeurs : Composantes et le SIO-DEVU

ETUDIANT ENGAGE DANS UNE MISSION DE SERVICE CIVIQUE, POMPIER VOLONTAIRE ET/OU MILITAIRE, DANS LA RESERVE OPERATIONNELLE ET/OU CIVIQUE OU DANS UNE MESURE DE SERVICE PUBLIC (PROTECTION CIVILE, …)

L'étudiant doit joindre le contrat de service civique ou le justificatif signé par l'autorité compétente.

Organismes instructeurs : Composantes avec l'appui de la SC-DEVU et du SAJI

ETUDIANT ELU DANS LES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS ET DES CENTRES REGIONAUX DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES OU ETUDIANT ASSUMANT DES RESPONSABILITES DANS DES ASSOCIATIONS :

Pièces à fournir :

- Justificatif de l'élection dans un conseil de l'établissement ou du CROUS (par exemple, extrait du procès-verbal de l'élection)
- Procès-verbal de la composition du bureau de l'association ainsi qu'une attestation du président de l'association, décrivant l'engagement de l'étudiant et les incidences dans le déroulement des études

- Attestation de présence aux séances du conseil concerné ou aux réunions de bureau

Organismes instructeurs : Composantes avec l'appui, le cas échéant, du SAJI

ETUDIANT ENGAGE DANS PLUSIEURS CURSUS :

Des aménagements sont possibles uniquement sur la formation suivie à titre secondaire. Il convient de se rapprocher du Responsable de formation au préalable.

Organismes instructeurs : Composantes concernées

ETUDIANT SPORTIF DE HAUT-NIVEAU :

Le statut est accessible à :

- Tout sportif inscrit sur les listes haut niveau du Ministère
- Tout sportif inscrit dans les pôles et centres régionaux d'entraînement du CREPS d'Alsace
- Tout sportif pratiquant dans un club (élite région minimum)

L'étudiant doit déposer au préalable un dossier de candidature. Les dossiers sont examinés par deux instances, la commission universitaire du sport de haut niveau, puis le comité universitaire du sport du haut niveau.

Organismes instructeurs : SUAPS et SVE-DEVU

ETUDIANT-ARTISTE :

Ce dispositif d'aide aux étudiants-artistes a pour objectifs :

- **De reconnaître officiellement l'activité artistique de l'étudiant** quand celle-ci est avérée et surtout si elle se déploie à un niveau quasiment professionnel
- **De faciliter les conditions d'études** de l'étudiant qui ne pourrait pas forcément bénéficier du statut de salarié, car son nombre d'engagements professionnels est souvent inférieur à un mi-temps.

L'étudiant doit déposer au préalable un dossier de candidature. Les dossiers sont examinés par une commission mixte Université-Direction régionale des affaires culturelles.

Organisme instructeur : SUAC

ETUDIANTE ENCEINTE :

L'étudiante devra fournir à sa scolarité un document attestant de son état de grossesse, afin que l'on puisse lui accorder le RSE sur le temps du congé maternité (6 semaines avant et 10 semaines après la date présumée d'accouchement). En cas de symptômes invalidants nécessitant des mesures particulières, l'étudiante devra alors contacter le SSE pour compléter l'évaluation de ses besoins spécifiques.

Pièces à fournir :

- Certificat de grossesse (CPAM ou autre caisse d'assurance maladie à laquelle l'étudiant est affilié)

Organismes instructeurs : Composantes avec l'appui, le cas échéant, du SSE

ETUDIANT CHARGE DE FAMILLE :

Ce statut s'applique aux étudiants parents d'un enfant de moins de 12 ans. Il peut également être étendu aux étudiants apportant des soins à un ascendant ou un conjoint en longue maladie.
Pièces à fournir :

- Livret de famille
- Une attestation du mode de garde, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur
- Une attestation médicale (si ascendant ou conjoint en longue maladie)

Organismes instructeurs : Composante avec l'appui, le cas échéant, des Assistantes sociales SVE-DEVU

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES A DESTINATION D'UN ETUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP OU DE SANTE (LONGUE MALADIE, ACCIDENT …) :

Le Service Vie Etudiante (SVE) - Mission Handicap est le point d'entrée pour tout étudiant ayant besoin d'aménagements de son parcours universitaire pour des raisons de santé. Une première évaluation de la situation et des besoins est réalisée par les chargés d'accueil de la SVE-DEVU. Puis, l'étudiant rencontre l'équipe médicale du Service de Santé Etudiant (SSE) de l'Université de Haute-Alsace qui fera des propositions d'aménagements d'études et/ou d'examens, en concertation avec la composante pour s'assurer de la faisabilité de l'aménagement proposé. Les réponses sont adaptées et individualisés en fonction des besoins spécifiques de chaque étudiant. L'étudiant, la composante et le référent handicap seront destinataires d'un arrêté d'aménagement pouvant comprendre des aides humaines (prise de notes, tutorat,
secrétariat d'examen …) et/ou techniques (étalement des études, adaptation des documents, temps majoré pour les examens …).

Organismes instructeurs : SVE-DEVU et SSE

AUTRES SITUATIONS :

Toute autre situation particulière non prévue dans le présent document peut également faire l'objet d'aménagement d'études. Cette demande sera appréciée conjointement par la composante, les services de la DEVU, le Vice-Président Formation Initiale et Continue, le Vice-Président Vie Etudiante et le Vice-Président Etudiant.

Organisme instructeur : SC-DEVU

II. Types d'aménagements et modalités

Types d'aménagements possibles pour les étudiants

Il est rappelé, notamment dans la circulaire du 23 mars 2022 (https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/22/Hebdo13/ESRS2206041C.htm), le ***caractère non exhaustif*** des différentes catégories proposées ci-dessus. La circulaire souligne que :

- Les étudiants doivent demander que leur engagement, leur activité ou leur situation soient pris en compte dans l'organisation de leurs études et de leurs examens. Les établissements apprécient les modalités et l'importance de l'aménagement
- Le dispositif est arrêté au sein de l'établissement par la CFVU
- Les aménagements sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement
- Les aménagements accordés individuellement sont formalisés dans le contrat de réussite pédagogique signé par le chef d'établissement / Directeur de Composante et les étudiants concernés

L'aménagement est proposé **par la composante** en réponse aux besoins individuels des étudiants, en tenant compte de leur situation particulière. De plus, les particularités des diverses filières et diplômes de l'établissement sont prises en considération. Les directives concernant l'évaluation et le contrôle des connaissances de chaque programme doivent spécifier les ajustements accessibles aux étudiants en régime spécial d'études.

→ Aménagement des emplois du temps :

La priorité est donnée dans le choix des groupes de TD et TP, avec la possibilité d'intégrer occasionnellement d'autres groupes de TP ou TD.

→ Dispense d'assiduité :

La dispense à toutes les activités peut être partielle ou totale.

→ Etalement des études/régime long d'études :

Les études peuvent s'étaler sur plusieurs années, à préciser dans le contrat pédagogique individuel

→ Aménagements des M3C :

Les aménagements devront être décrits dans le contrat pédagogique individuel pour tous les enseignements ayant donné lieu à dispense d'assiduité.

Dossier de demande d'un régime spécial d'études

Les étudiants devront compléter un Dossier de demande de RSE et joindre les pièces justificatives demandées en fonction des situations :

- Dans un délai de 15 jours après le début des cours du semestre concerné
- Ou dans les meilleurs délais après la survenance du fait pouvant justifier ce régime d'études

L'accord est donné par le Directeur de Composante sur proposition du Responsable de la formation concernée. L'appréciation de la situation reste individuelle et tient compte de la situation particulière de l'étudiant, ainsi que des spécificités de la formation concernée. La décision est consignée dans le cadre d'un Contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un RSE, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Scolarité Centrale - DEVU qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président de l'Université, après avis du Directeur de composante concerné, du Vice-Président Formation Initiale et Continue, du Vice-Président Vie Etudiante et du Vice-Président Etudiant.

ANNEXES

Annexe 1 :

Arrêté du 30 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

L'article 12 de l'arrêté mentionné ci-dessus défini les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment :

- Aux étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne
- Aux femmes enceintes
- Aux étudiants chargés de famille
- Aux étudiants engagés dans plusieurs cursus (double Licence)
- Aux étudiants en situation de handicap
- Aux étudiants à besoins éducatifs particuliers
- Aux étudiants en situation de longue maladie
- Aux étudiants entrepreneurs, artistes et sportifs de haut niveau
- Aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L.611-11 du Code de l'éducation :
    - Responsabilités au sein du bureau d'une association
    - Activité militaire dans la réserve opérationnelle
    - Missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale
    - Missions dans le cadre du service civique
    - Volontariat militaire
    - Missions en qualité de sapeur-pompier volontaire
    - Elus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

L'article 12 précise également que ces modalités pédagogiques spéciales, portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des mesures plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures.

Annexe 2 :

Dans la circulaire du 17/07/2023 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et aides aux étudiants, l'annexe 4 (Organisation des droits à bourse et condition de maintien) précise dans son point 2 - Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens :

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et répondre aux conditions générales d'assiduité telles que précisées dans l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.